



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

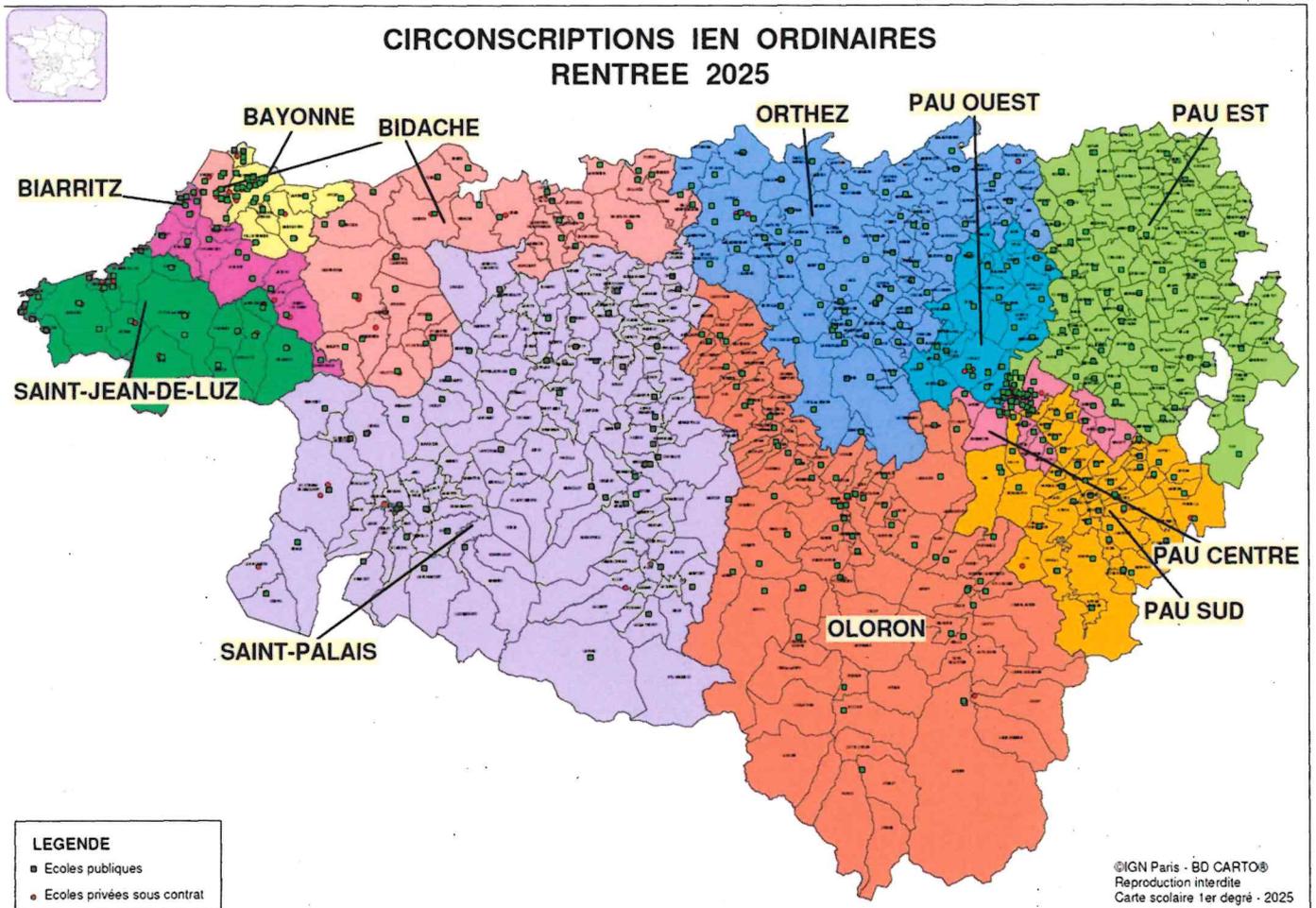
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

VADEMECUM

MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL 2025

DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC



SOMMAIRE

I – LES PARTICIPANTS

II – LES POSTES ET MISSIONS

III – VŒUX ET PROCEDURE

IV – BAREME

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

VI – NOMINATIONS

VII – ANNEXES

- ✓ **Annexe 1** Liste des écoles avec spécificités
- ✓ **Annexe 2** Lignes directrices de gestion (LDG)
- ✓ **Annexe 3** Barème
- ✓ **Annexe 4** Formulaire unique mouvement
- ✓ **Annexe 5** Demande de bonification au titre du handicap

I – LES PARTICIPANTS

1) Les **participants obligatoires** sont :

- les professeurs des écoles stagiaires 2024-2025 qui seront affectés, sous réserve de leur titularisation, au 1^{er} septembre 2025 ;
- les enseignants du département affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2024-2025 ;
- les enseignants nouvellement intégrés ;
- les contractuels BOE ;
- les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants sollicitant leur réintégration au **1^{er} septembre 2025** à l'issue d'un congé parental, d'une disponibilité, d'un détachement.

Les **participants obligatoires** qui n'obtiennent aucune affectation dans le cadre du mouvement sont affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.

2) Les **participants volontaires** sont tous les enseignants du département nommés à titre définitif et qui souhaitent solliciter une autre affectation.

Si les **participants volontaires** n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires. Ils ne formulent pas un vœu de maintien sur le poste.

CAS PARTICULIERS

- Enseignants en congé parental : les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif dont le congé parental n'excède pas le 31 août conservent leur poste.
- Enseignants en détachement : les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif placés en détachement perdent leur poste.
- Enseignants entrant dans le dispositif d'adaptation : s'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, ils le conservent la *1^{ère} année* uniquement.
- Enseignants en congé longue durée (CLD) : les enseignants en CLD titulaires d'un poste à titre définitif conservent leur poste pendant les six premiers mois du congé.
Seuls les enseignants en CLD ayant obtenu un avis favorable pour une reprise d'activité de leur médecin traitant ou du conseil médical (en fonction de leur situation) doivent participer au mouvement.
- Enseignants en affectation à l'année dérogatoire (AFA) : il s'agit d'une affectation exceptionnelle accordée pour une durée limitée. Les enseignants conservent le poste dont ils sont titulaires et le réintègrent à l'issue de l'affectation dérogatoire.
- Enseignants en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : à compter du mouvement 2025, si le CITIS se prolonge au-delà d'une période de 12 mois, l'enseignant perd le bénéfice de son poste.

II – LES POSTES ET MISSIONS

Tout poste est susceptible d'être vacant.

➤ Postes de titulaires remplaçants de secteur (TRS)

Les postes dont le libellé dans le serveur MVT1D est TS ne sont pas des postes de remplaçants.

Ce sont des postes :

- TRS dits « chapeau » dont le poste principal est un support permanent rattaché à une école. Le complément de service est attribué pour une année scolaire.
- TRS de circonscription rattachés à une circonscription dont la composition du service est fixée pour une année scolaire.

La composition des TRS est communiquée après les résultats du mouvement intra-départemental.

➤ Postes dans les écoles primaires (EPPU)

Les enseignants nommés dans une école primaire exercent indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Il appartient aux directeurs d'école de répartir les classes entre les enseignants.

➤ Postes du dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et doivent s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ Classes de GS, de CP et de CE1 dédoublées

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Le directeur d'école désigne avec l'accord de l'IEN l'enseignant qui prendra la classe dédoublée pour l'année scolaire.

Les enseignants désignés s'engagent à travailler en lien avec les enseignants de l'école pour assurer la continuité des parcours, à prendre part aux formations qui leur seront proposées, à prendre en compte et à mettre en œuvre les spécificités d'un enseignement en classe dédoublées.

➤ Postes en écoles bilingues langue régionale

Les enseignants qui postulent dans les écoles bilingues y compris sur des postes itinérants (basque ou occitan) doivent s'informer de l'organisation des enseignements (1 maître 1 langue ou 1 maître 2 langues). Ils prendront contact avec le directeur et l'IEN de la circonscription.

➤ Postes français en binôme avec un poste langue régionale

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ Postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle

Direction école	Liste d'aptitude	Commission	Modalités d'affectation
Direction 2 à 8 classes y compris en REP	Oui	Non	A titre définitif
	Non	Non	A titre provisoire
Direction 9 classes et plus	Oui	Oui	A titre définitif

Les enseignants qui postulent sur des postes de directeur sans être titulaire de la liste d'aptitude obtiendront le poste à titre provisoire.

Les postes de directeur ne comportent pas de spécialité y compris dans les écoles bilingues (anglais, basque, espagnol, occitan).

ATTENTION : Les postes de chargés d'école (classe unique), intitulés « Direction 1cl », sont des postes d'adjoints.

➤ **Postes de titulaires remplaçants (TR)**

Le service des titulaires remplaçants est organisé en fonction des nécessités de service.

- Les titulaires remplaçants sont dans l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement sur lesquels ils sont affectés quelle que soit l'organisation du temps scolaire. Cela inclut les remplacements dans des spécialités pour lesquelles ils sont qualifiés, en fonction des besoins du service (école inclusive - langues régionales).

- Les titulaires remplaçants qui assurent des missions dans les écoles de Ger et Pontiacq sont soumis au calendrier scolaire des Hautes-Pyrénées (académie de Toulouse).

➤ **Postes Ecole Inclusive (EI)**

Tous les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés titulaires du CAPPEI.

Ordre de priorité :

1) Titulaires du CAPPEI

Une priorité est réservée à l'enseignant lorsque le poste demandé s'inscrit dans la continuité du contexte d'exercice et du parcours de formation.

Les enseignants titulaires du CAPPEI affectés sur un poste différent du contexte d'exercice que celui de leur formation et/ou de leur examen initial, s'engagent à participer, dans les deux ans qui suivent leur affectation, à un module d'adaptation à l'emploi ou un module de professionnalisation correspondant au nouveau contexte d'exercice. Cette modalité sera suivie par les IEN EI.

2) Stagiaires CAPPEI

Les enseignants retenus pour un départ en stage de formation CAPPEI à la rentrée 2025 doivent demander au mouvement un poste spécialisé pour pouvoir présenter l'examen. Ils perdent le poste dont ils sont titulaires, le cas échéant.

S'ils n'obtiennent pas un poste spécialisé dans le cadre du mouvement intradépartemental, ils perdent le bénéfice du départ en stage de formation.

S'ils obtiennent un poste spécialisé, ils sont nommés à titre provisoire pour la durée de l'année de stage.

A l'issue du stage, préalablement aux résultats de l'examen, ils doivent participer au mouvement en vue d'obtenir un poste spécialisé. Ils bénéficient d'une priorité uniquement sur le vœu portant sur le poste occupé pendant l'année de stage. En cas de réussite à l'examen, ils recevront un arrêté modificatif d'affectation à titre définitif.

3) Professeurs des écoles préparant le CAPPEI en candidats libres ou par validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Les candidats libres et VAEP devront se faire connaître auprès de la cellule mouvement : cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr dès l'ouverture du serveur, s'ils souhaitent demander un poste spécialisé.

S'ils obtiennent un poste spécialisé et réussissent l'examen, ils recevront un arrêté modificatif d'affectation à titre définitif.

4) Intérim sur poste école inclusive

Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui assurent l'intérim sur un poste spécialisé pendant l'année scolaire en cours bénéficient d'une bonification du barème sur le poste occupé par intérim.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI peuvent être affectés à titre provisoire sur tous les postes « école inclusive » sauf les postes TSA, déficients auditifs et déficients visuels.

➤ **Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, hôpitaux de jour, tous types d'Unité d'Enseignement**

La liste de ces postes est arrêtée par le directeur académique.

➤ Postes à profil soumis à un processus de recrutement

Les caractéristiques de certains postes peuvent conduire à traiter les affectations en dehors du barème : il s'agit de postes qui exigent une adéquation avec la compétence de l'enseignant.

Les enseignants qui souhaitent candidater sur ces postes doivent consulter régulièrement le site intranet de la DSDEN 64 pour s'informer du processus de sélection. **Les candidats retenus ne participent pas au mouvement.**

III – VŒUX ET PROCEDURE

L'application de traitement des candidatures au mouvement, **MVT1D accessible via i-Prof**, consiste en une seule saisie de vœux pour les **participants volontaires** et pour les **participants obligatoires**.

DEFINITIONS

- « Vœu sur poste » : vœu portant sur un poste particulier dans une école précise.
- « Vœu groupe » : constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondant à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.
- « MOB » : des groupes de postes sont étiquetés « mobilité obligatoire ». Cette caractéristique permet de déterminer si la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide ou non au regard du nombre minimum de 5 vœux groupe devant être obligatoirement saisis.
- « Vœux liés » : les enseignants doivent veiller à ce que leurs vœux liés correspondent.

Le nombre maximal de vœux qui peut être saisi est de **35**. Cela comprend les vœux sur poste et les « vœux groupes » y compris les vœux sur groupe MOB.

Les participants saisissent les vœux dans l'ordre de leur choix quel que soit le vœu (vœu sur poste, vœu groupe, groupe MOB).

La saisie de 5 MOB au minimum est imposée aux participants obligatoires.

Liste d'aptitude de directeur d'école

Les participants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 (du département ou d'un autre département) pourront solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D.

En revanche, l'application ne permet pas aux participants de solliciter leur réinscription de droit lorsqu'ils n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude ou s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude depuis 2022.

Les participants doivent saisir les éléments de bonification qu'ils souhaitent voir appliquer à leur barème. Ils doivent transmettre leurs justificatifs par courrier avant la fermeture du serveur à l'aide du *formulaire unique Mouvement* (annexe 4) dûment rempli et signé à la division 1^{er} degré - bureau du mouvement et des opérations de gestion collective. Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.

Les fausses déclarations pourront entraîner des sanctions disciplinaires.

Un accusé de réception avec le barème est transmis aux participants pour vérification et retour à la division 1^{er} degré – bureau du mouvement et des opérations de gestion collective en cas de demande de correction (voir calendrier).

Au sein d'un même groupe, l'algorithme va chercher à affecter sur le meilleur rang possible en fonction de l'ordonnancement qui a été fait.

Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux dont un maximum de vœux groupes.

DEROULEMENT

L'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra-départemental est le suivant :

- 1- Vœu simple ou vœu groupe
- 2- Priorité croissante
- 3- Barème décroissant
- 4- Rang du vœu croissant
- 5- Sous rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- 6- Discriminants

Si un participant obligatoire ne saisit pas 5 MOB et qu'il n'obtient pas un de ses vœux, son affectation sera traitée en extension. Il sera affecté à titre définitif.

→ Les résultats du mouvement sont consultables sur MVT1D.

IV – BAREME

Le barème est établi en application des lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux.

Il appartient aux intéressés de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement pour la prise en compte automatique de certains éléments du barème (ex : enfants, RQTH).

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

- La liste des postes offerts au mouvement prend en compte les fermetures et les ouvertures recensées sur l'arrêté de carte scolaire.

Demi-postes :

- Dans le cas d'une **ouverture** d'1/2 poste dans une école ayant déjà un 1/2 poste isolé, il y a fermeture de ce dernier et ouverture d'un poste entier.
- Dans le cas d'une **fermeture** d'1/2 poste, c'est le poste principal du titulaire de secteur le cas échéant qui est fermé prioritairement.

Dans les deux cas, l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie des mêmes droits.

- **L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire** est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'école ou le RPI. L'ancienneté est décomptée à partir de la nomination à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur la nature du poste concerné par la fermeture. En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus par le barème.
- **Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire** doivent obligatoirement participer au mouvement.
- Un autre enseignant de l'école ou du RPI peut se porter **volontaire** pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire. Il doit y avoir **accord entre l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire et l'enseignant volontaire** pour le départ. Ils doivent adresser, sous couvert de l'IEN, leurs déclarations écrites respectives au directeur académique, dans un délai de 10 jours après notification de la mesure.
- En cas de candidatures multiples, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus par le barème.

Les enseignants en classe bénéficient en outre :

- de la priorité de retour dans l'école ou une école du RPI sur un poste de même nature, si un poste se découvre pendant le mouvement et que l'enseignant l'a saisi dans ses vœux.
- si la fermeture est annulée lors des ajustements de rentrée, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire retrouve son poste à titre définitif à condition d'en faire la demande expresse par écrit.

Les enseignants sur français bilingue, décharge de direction peuvent bénéficier d'une priorité de retour dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité.

Dans le cas d'une école à 2 classes devenant 1 classe :

Le directeur est réaffecté à titre définitif sur le poste de chargé d'école, l'adjoint est touché par une mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une école classe unique devenant 2 classes :

Le chargé d'école sera nommé à titre définitif directeur d'école sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus.

S'il n'est pas inscrit, il pourra :

- soit assurer l'intérim de direction et bénéficier d'une priorité au mouvement de l'année suivante strictement sur le vœu correspondant au poste occupé par intérim,
- soit privilégier le poste d'adjoint nouvellement créé sur lequel il sera réaffecté à titre définitif.

Au sein d'un RPI :

Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles ou de leur regroupement dans un R.P.I., c'est l'enseignant avec la plus faible ancienneté de poste sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché par la mesure de carte scolaire. Les enseignants des différentes écoles peuvent se porter volontaires pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles :

- Les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école.
- Le directeur ayant la plus grande ancienneté de direction pourra être nommé à titre définitif sur le poste de directeur de l'école nouvellement constituée s'il en fait la demande dès connaissance de la fusion. L'autre directeur bénéficie des conditions liées à une mesure de carte scolaire.

En cas de renonciation au poste de directeur, l'enseignant participe au mouvement, il bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour en tant qu'adjoint dans l'école.

En cas de fermeture de classe, le directeur en mesure de carte bénéficie d'une priorité supérieure à l'adjoint.

VI – NOMINATIONS

Le directeur académique procède aux nominations « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service » en application de l'article 25 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les enseignants prennent connaissance du résultat de leur participation au mouvement sur MVT1D. Ils doivent rejoindre leur poste dès le jour de la pré-rentrée.

Les arrêtés d'affectation sont envoyés ultérieurement. Les PV d'installation sont retournés signés au plus tard le 15 octobre 2025 à la DSDEN 64.

Les enseignants restant sans poste à l'issue du mouvement sont affectés lors de la phase d'ajustement par le directeur académique.

Toutes les informations relatives au mouvement sont disponibles via le site internet de la DSDEN 64

<http://www.ac-bordeaux.fr/dsden64/>. Il est vivement conseillé de le consulter régulièrement.

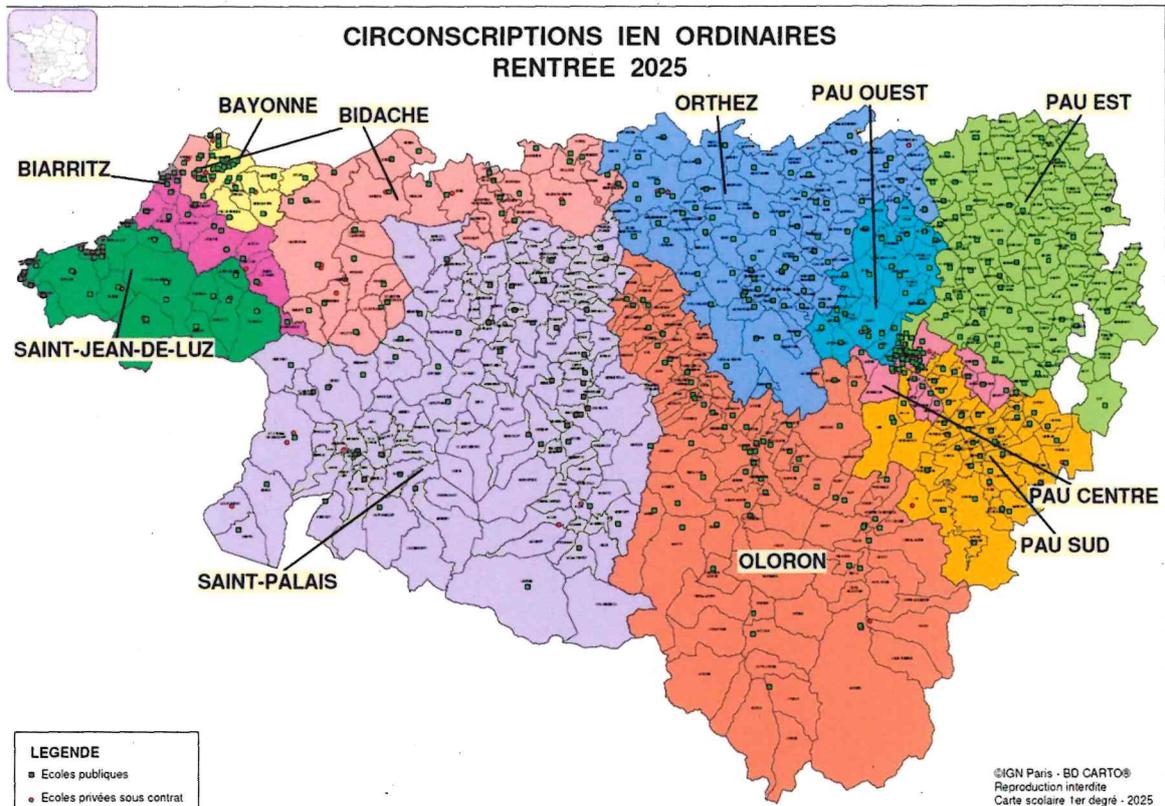


**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

ANNEXES



Listes des écoles et postes présentant une spécificité Rentrée scolaire 2025

SOMMAIRE

1. Liste des écoles inscrites dans le dispositif d'éducation prioritaire
2. Liste des postes de directeur ayant une décharge égale ou supérieure à 0.50 ETP
3. Liste des écoles avec projet d'école en lien avec l'école inclusive (ULIS, UE)
4. Liste des écoles avec spécificité « art » (CHA)
5. Liste des écoles ayant des postes spécifiques langue vivante étrangère
6. École ayant un dispositif « plus de maîtres que de classes » (PMQC)
7. Liste des écoles ayant un dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans
8. Liste des écoles ayant des classes de GS, CP et de CE1 dédoublées
9. Liste des écoles ayant un poste français en binôme avec un poste occitan
10. Liste des écoles à classe unique isolée hors RPI
11. Liste des postes en UPS (unité pédagogique spécifique) dédiée aux enfants issus de familles itinérantes ou du voyage
12. Liste des écoles dont la direction est en langue basque
13. Liste des postes ULIS collège
14. Liste des postes SEGPA
15. Liste des écoles accueillant des élèves des unités d'enseignement externalisées (UEE)
16. Listes des écoles ayant des postes PEJS, autisme
17. Ecole ayant un dispositif d'au régulation (DAR)

1. Liste des écoles inscrites dans le dispositif éducation prioritaire

Circonscription de Bayonne

- 0641416S – EEPU Bayonne Brana primaire
- 0641604W – EEPU Bayonne Briand élémentaire
- 0640778Y – EMPU Bayonne Briand maternelle
- 0640787H – EEPU Bayonne Brossolette élémentaire
- 0640804B – EEPU Bayonne Jean Cavallès élémentaire
- 0640803A – EMPU Bayonne Jean Cavallès maternelle
- 0641880W – EEPU Bayonne Citadelle élémentaire
- 0640781B – EMPU Bayonne Citadelle maternelle
- 0641605X – EEPU Bayonne Jules Ferry élémentaire
- 0640783D – EMPU Bayonne Jules Ferry maternelle
- 0640806D – EEPU Bayonne Charles Malégarie primaire

Circonscription d'Orthez

- 0640995J – EMPU Mourenx Charles de Bordeu maternelle
- 0641881X – EEPU Mourenx Charles de Bordeu élémentaire
- 0640997L – EMPU Mourenx Kergomard maternelle
- 0641783R – EEPU Mourenx Victor Hugo élémentaire
- 0640640Y – EPPU Mourenx Charles Moureu primaire

Circonscription de Pau Centre

- 0640700N – EPPU Pau Des 4 coins du monde primaire
- 0641785T – EPPU Pau Les Fleurs primaire
- 0640691D – EPPU Pau Marancy primaire

Écoles bénéficiaires de la convention académique de priorité éducative (CAPE)

Circonscription de Pau Centre

- 0641057B – EMPU Arc en ciel maternelle
- 0640694G – EPPU Pau Nandina Park primaire

Circonscription de Pau Est

- 0641784S – EPPU Jean Sarrailh primaire

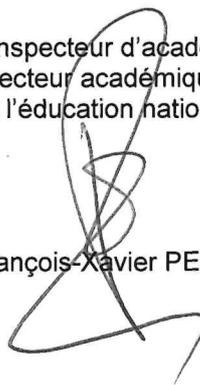
CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



2. Liste des postes de directeur ayant une décharge égale ou supérieure à 0.50 ETP

IEI	RNE	ETABLISSEMENT	Décharge
BAYONNE	0641169Y	BAYONNE Arènes	0,5
BAYONNE	0641416S	BAYONNE Brana	1
BAYONNE	0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	0,5
BAYONNE	0640804B	BAYONNE Cavailles élémentaire	0,5
BAYONNE	0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	0,5
BAYONNE	0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	0,5
BAYONNE	0640806D	BAYONNE Malégarie	1
BAYONNE	0641720X	BOUCAU Abbadie	0,5
BAYONNE	0640935U	LAHONCE	0,5
BAYONNE	0640991E	MOUGUERRE Bourg	1
BAYONNE	0641102A	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta	0,5
BAYONNE	0641130F	URCUIT	1
BIARRITZ	0641696W	ARCANGUES	0,5
BIARRITZ	0640771R	BASSUSSARRY	1
BIARRITZ	0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	0,5
BIARRITZ	0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	0,5
BIARRITZ	0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	1
BIARRITZ	0641717J	USTARITZ Arrauntz	0,5
BIDACHE	0641695V	ANGLET Ferry élémentaire	0,5
BIDACHE	0641217A	ANGLET Galois élémentaire	0,5
BIDACHE	0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	0,5
BIDACHE	0640897C	HASPARREN Jean Verdun élémentaire	0,5
OLORDON	0641828P	OLORDON Navarrot	1
ORTHEZ	0641804N	MONTEIN élémentaire	0,5
ORTHEZ	0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	0,5
PAU CENTRE	0641776H	PAU Bosquet	1
PAU CENTRE	0641785T	PAU Fleurs	1
PAU CENTRE	0641782P	PAU Henri IV	1
PAU CENTRE	0640684W	PAU Lapuyade élémentaire	1
PAU CENTRE	0640691D	PAU Marancy	1
PAU CENTRE	0640694G	PAU Nandina Park	1
PAU CENTRE	0640700N	PAU Quatre coins du monde	1
PAU EST	0641712N	GER élémentaire	0,5
PAU EST	0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	1
PAU EST	0641402B	PAU Curie élémentaire	1
PAU EST	0640689B	PAU Lilas	1
PAU EST	0641715S	PAU Stanislas Lavigne	0,5
PAU OUEST	0640307L	ARTIGUELOUVE	0,5
PAU OUEST	0641565D	LONS Perlic élémentaire	1
PAU OUEST	0641517B	LONS Perrot	0,5
PAU OUEST	0641428E	SAUVAGNON élémentaire	0,5
PAU OUEST	0640750T	SERRES-CASTET	1
PAU SUD	0640382T	BORDES Lannette	0,5
PAU SUD	0641616J	GAN Paule Constant	0,5
PAU SUD	0640531E	IDRON	1
ST-JEAN-DE-LUZ	0641811W	ASCAIN	0,5
ST-JEAN-DE-LUZ	0642153T	CIBOURE Marinela	0,5
ST-JEAN-DE-LUZ	0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	0,5
ST-JEAN-DE-LUZ	0641100Y	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg	0,5
ST-JEAN-DE-LUZ	0641132H	URRUGNE Bourg	0,5

CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

3. Liste des écoles avec projet d'école en lien avec l'école inclusive

Circonscription de BAYONNE

0640804B	EEPU Jean Cavallès à BAYONNE	Adjoint ULIS TFC
0640806D	EPPU Charles Malégarie à BAYONNE	Adjoint ULIS TFC
0641515Z	EEPU Jean Moulin à BAYONNE	Adjoint ULIS TSA
0641603V	EPPU Grand-Bayonne à BAYONNE	Adjoint ULIS TFC
0641720X	EEPU Jean Abbadie à BOUCAU	Adjoint ULIS TFM
0641416S	EPPU Brana à BAYONNE	Enseignant spécialisé UEEA

Circonscription BIARRITZ PREELEMENTAIRE

0641710L	EEPU Thermes Salins à BIARRITZ	Adjoint ULIS TFC
----------	--------------------------------	------------------

Circonscription de BIDACHE

0641695V	EEPU Jules Ferry à ANGLET	Adjoint ULIS TFC
0640736C	EEPU La Fontaine à SALIES-DE-BEARN	Adjoint ULIS TFM
0640897C	EEPU Jean Verdun à HASPARREN	Adjoint ULIS TFC

Circonscription d'OLORON

0640658T	EEPU St-Cricq à OLORON-STE-MARIE	Adjoint ULIS TFC
0641697X	EEPU Pondeilh OLORON-STE-MARIE	Adjoint ULIS TFC

Circonscription d'ORTHEZ

0641881X	EEPU Charles de Bordeu à MOURENX	Adjoint ULIS TFC
0641525K	EEPU Chaussée de Dax à ORTHEZ	Adjoint ULIS TFC

Circonscription de PAU CENTRE

0641782P	EPPU Henri IV à PAU	Adjoint ULIS TFC
0640684W	EEPU Lapuyade à PAU	Adjoint ULIS TFC
0641776H	EPPU Bosquet à PAU	Adjoint ULIS TFC
0640675L	EPPU du Buisson à PAU	Adjoint ULIS TSA

Circonscription de PAU EST

0641172B	EEPU à GARLIN	Adjoint ULIS TFC
0640689B	EEPU Les Lilas à PAU	Adjoint ULIS TFM
0641715S	EEPU Stanislas Lavigne à PAU	Adjoint ULIS TFC
0641784S	EPPU Jean Sarrailh à PAU	Adjoint ULIS TFC

Circonscription de PAU OUEST

0642067Z	EEPU Paul Fort à LESCAR	Adjoint ULIS TFC
0641565D	EPPU Le Perlic à LONS	Adjoint ULIS TFC
0641437P	EMPU Lalanne à BILLERE	Enseignant spécialisé UEMA
0641737R	EEPU Lalanne à BILLERE	Adjoint ULIS TFC
0642068A	EEPU Victor Hugo LESCAR	Adjoint ULIS TSA
0640750T	EPPU à SERRES-CASTET	Adjoint ULIS TFC

Circonscription de PAU SUD

0640382T	EEPU Lannette BORDES	Adjoint ULIS TFC
0640838N	EMPU à BIZANOS	Enseignant spécialisé UEMA
0641774F	EEPU à BIZANOS	Enseignant spécialisé UEEA
0640531E	EPPU IDRON	Adjoint ULIS TFC
0641922S	EEPU du Fronton à NAY	Adjoint ULIS TFC

Circonscription de SAINT JEAN DE LUZ

0641083E	EEPU Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ	Adjoint ULIS TFC
0641811W	EPPU à ASCAIN	Adjoint ULIS TFC
0641826M	EEPU de la Ville à HENDAYE	Adjoint ULIS TFC

Circonscription de SAINT PALAIS

0641698Y	EEPU à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	Adjoint ULIS TFC
----------	--------------------------------	------------------

UEEA : unité d'enseignement élémentaire autisme

UEMA : unité d'enseignement maternelle autisme

TFC : troubles des fonctions cognitives

TFM : troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes

TSA : troubles du spectre autistique

4. Liste des écoles avec spécificité « art » (CHA)

- 0640802Z EPU Maurice Ohana BAYONNE (Musique)
- 0640806D EPU Charles Malégarie BAYONNE (Théâtre)
- 0641767Y EPU Jules Ferry BIARRITZ (Danse)
- 0641213W EPU Braou BIARRITZ (Arts et Métiers du Spectacle)
- 0640694G EPU Nandina Park PAU (Musique)

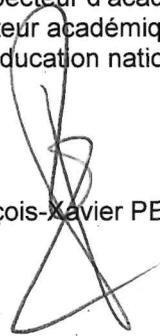
CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



5. Liste des écoles ayant des postes spécifiques langue vivante étrangère

- 0640995J EMPU Charles de Bordeu MOURENX (anglais)
- 0641881X EEPU Charles de Bordeu MOURENX (anglais)
- 0641451E EPPU Aice Errota SAINT JEAN DE LUZ (espagnol)
- 0640492M EPPU ARNEGUY (espagnol)

6. École ayant un dispositif « plus de maîtres que de classes » (PMQC)

- 0641170Z EEPU BEDOUS (Oloron) (0.5 poste)

7. Liste des écoles ayant un dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans

- 0641416S EPPU BAYONNE Brana (Bayonne)
- 0640781B EMPU BAYONNE Citadelle (Bayonne)
- 0640806D EPPU BAYONNE Malégarie (Bayonne)
- 0640844V EMPU BOUCAU Jean-Baptiste Lanusse (Bayonne)
- 0641525K EMPU ORTHEZ Chaussée de Dax (Orthez)
- 0640995J EMPU MOURENX Charles de Bordeu (Orthez)
- 0640997L EMPU MOURENX Kergomard (Orthez)
- 0641049T EMPU PAU Marancy (Pau Centre)
- 0640694G EPPU PAU Nandina Park (Pau Centre)

CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



8. Liste des écoles ayant des classes de GS, CP et CE1 dédoublées

Circonscription de Bayonne :

-0641416S	EPPU BAYONNE Brana
-0641604W	EPPU BAYONNE Briand
-0640778Y	EMPU BAYONNE Briand
-0640787H	EPPU BAYONNE Brossolette
-0640804B	EPPU BAYONNE Jean Cavailès
-0640803A	EMPU BAYONNE Jean Cavailès
-0641880W	EPPU BAYONNE Citadelle
-0640781B	EMPU BAYONNE Citadelle
-0641605X	EPPU BAYONNE Ferry
-0640783D	EMPU BAYONNE Ferry
-0640806D	EPPU BAYONNE Malégarie

Circonscription d'Orthez

-0641881X	EPPU MOURENX de Bordeu
-0640995J	EMPU MOURENX de Bordeu
-0641783R	EPPU MOURENX Hugo
-0641783R	EMPU MOURENX Kergomard
-0640640Y	EPPU MOURENX Moureu

Circonscription de Pau Centre

-0641785T	EPPU PAU Les Fleurs
-0640691D	EPPU PAU Marancy
-0640694G	EPPU PAU Nandina Park
-0640700N	EPPU PAU Quatre coins du monde

Circonscription de Pau Est

-0641784S	EPPU PAU Sarrailh
-----------	-------------------

CDEN DU : 11/03/2025

CSAD DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

9. Liste des écoles ayant un poste français en binôme avec un poste occitan

0640307L	ARTIGUELOUVE (Primaire)
0641170Z	BEDOUS (Elémentaire)
0640382T	BORDES Lannette (Elémentaire)
0641616J	GAN Paule Constant (Elémentaire)
0641172B	GARLIN (Elémentaire)
0640548Y	LAGOR (Primaire)
0640604J	MAZEROLLES (Primaire)
0641804N	MONEIN (Elémentaire)
0640979S	MONEIN (Maternelle)
0641174D	MORLAAS Moulin (Elémentaire)
0641776H	PAU Bosquet (Primaire)
0641715S	PAU Lavigne (Primaire)
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine » (Primaire)
0641114N	SAULT DE NAVAILLES (Primaire)
0641382E	SAUVAGNON (Maternelle)
0641428E	SAUVAGNON Peyroulet (Elémentaire)
0640750T	SERRES CASTET (Primaire)

CDEN DU : 11/03/2025

CSAD DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



10. Liste des écoles à classe unique isolée hors RPI

0640266S	EEPU AINHARP (St Palais)
0640305J	EPPU ARTHEZ D'ASSON (Pau Sud)
0640863R	EEPU CARDESSE (Orthez)
0640463F	EEPU GARINDEIN (St Palais)
0641624T	EEPU HAUT DE BOSDARROS (Pau Sud)
0640940Z	EEPU LARRAU (St Palais)
0640984X	EEPU MONEIN Castet (Orthez)
0641144W	EEPU VERDETS (Oloron)

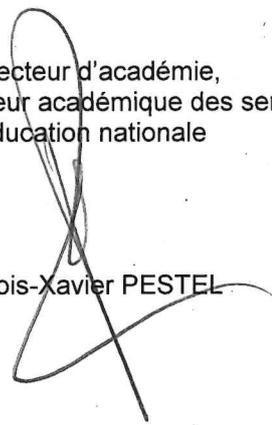
CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



11. Liste des postes en UPS (unité pédagogique spécifique) dédiée aux enfants issus de familles itinérantes ou du voyage

Le service s'effectue à 0.50 dans les collèges

0640606L	Collège Bois d'amour BILLERE (50%)
0641561Z	Collège Bourdieu MOURENX (50%)
0641509T	Collège Henri IV NAY (50%)
0640211G	Collège Tristan Derème OLORON (50%)
0640227Z	Collège Jeanne d'Albret PAU (50%) avec un complément de service au collège Clermont (50%)
0640608N	Collège Clermont PAU (50%)
0641391P	Collège Simin Palay LESCAR (50%)

CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

12. Liste des écoles dont la direction est en langue basque

Circonscription de St Palais

0640264P	EMPU AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
0640485E	EEPU ARBERATS-SILLEGUE
0640762F	EMPU BANCA Bourg
0641400Z	EEPU BARCUS Bourg
0640940Z	EEPU LARRAU
0640957T	EEPU LICQ-ATHEREY
0640661W	EEPU ORDIARP Bourg
0641033A	EEPU OSSES
0641131G	EEPU UREPEL
0640972J	EMPU MEHARIN

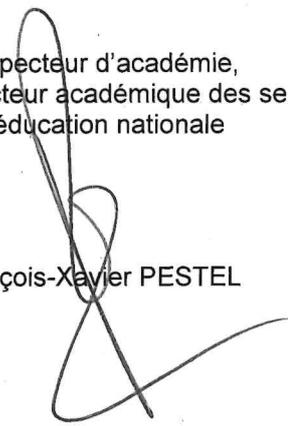
CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



13. Liste des postes ULIS COLLEGE

RNE	COMMUNE	DENOMINATION	DISCIPLINE	Nb postes
0640003F	ANGLLET CEDEX	ENDARRA	G0176 ULIS TFC	1
0640231D	ARTIX	JEAN MOULIN	G0176 ULIS TFC	1
0640008L	ARZACQ-ARRAZIGUET		G0176 ULIS TFC	1
0640212H	BAYONNE	MARRACQ	G0176 ULIS TFC	1
0640212H	BAYONNE	MARRACQ	G0178 ULIS TSA	1
0640609P	BAYONNE	ALBERT CAMUS	G0176 ULIS TFC	2
0640078M	BIARRITZ CEDEX	VILLA FAL	G0176 ULIS TFC	1
0641414P	BIARRITZ CEDEX	JEAN ROSTAND	G0176 ULIS TFC	1
0641414P	BIARRITZ CEDEX	JEAN ROSTAND	G0177 ULIS TFM	1
0640606L	BILLERE CEDEX	BOIS D'AMOUR	G0176 ULIS TFC	2
0641413N	BIZANOS	DES LAVANDIERES	G0178 ULIS TSA	1
0640023C	BOUCAU	HENRI BARBUSSE	G0176 ULIS TFC	1
0641392R	CAMBO LES BAINS	ERROBI	G0176 ULIS TFC	1
0640025E	GARLIN	JOSEPH PEYRE	G0176 ULIS TFC	1
0641393S	HASPARREN	ELHUYAR	G0176 ULIS TFC	1
0640228A	HENDAYE	IRANDATZ	G0176 ULIS TFC	1
0641411L	JURANCON	ERNEST GABARD	G0176 ULIS TFC	2
0640036S	LASSEUBE	PIERRE JELIOTE	G0176 ULIS TFC	1
0641391P	LESCAR CEDEX	SIMIN PALAY	G0176 ULIS TFC	1
0640039V	MAULEON SOULE	ARGIA	G0176 ULIS TFC	1
0641412M	MORLAAS	LA HOURQUIE	G0176 ULIS TFC	1
0641412M	MORLAAS	LA HOURQUIE	G0177 ULIS TFM	1
0641561Z	MOURENX	PIERRE BOURDIEU	G0176 ULIS TFC	1
0641509T	NAY	HENRI IV	G0176 ULIS TFC	1
0640048E	OLORON STE MARIE CEDEX	DES CORDELIERS	G0176 ULIS TFC	1
0640211G	OLORON STE MARIE CEDEX	TRISTAN DEREME	G0176 ULIS TFC	1
0640214K	ORTHEZ CEDEX	DANIEL ARGOTE	G0176 ULIS TFC	1
0640608N	PAU	CLERMONT	G0176 ULIS TFC	2
0640227Z	PAU	JEANNE D'ALBRET	G0176 ULIS TFC	1
0640607M	PAU	MARGUERITE DE NAVARRE	G0176 ULIS TFC	1
rn0640607M	PAU	MARGUERITE DE NAVARRE	G0178 ULIS TSA	1
0640062V	PONTACQ	JEAN BOUZET	G0176 ULIS TFC	1
0640071E	SALIES DE BEARN	FELIX PECAUT	G0177 ULIS TFM	1
0641780M	SERRES CASTET	RENE FORGUES	G0176 ULIS TFC	2
0640229B	ST JEAN DE LUZ	CHANTACO	G0176 ULIS TFC	1
0641232S	ST PALAIS	D'AMIKUZE	G0176 ULIS TFC	1
				40

CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
 directeur académique des services
 de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

14. Liste des postes SEGPA

RNE	COMMUNE	DENOMINATION	DISCIPLINE	Nb postes
0640610R	BAYONNE	CLG ALBERT CAMUS	G0170 SEGPA EREA	3
0641629Y	BAYONNE	CLG MARRACQ	G0170 SEGPA EREA	3
0641399Y	BIARRITZ CEDEX	CLG JEAN ROSTAND	G0170 SEGPA EREA	3
0641700A	CAMBO LES BAINS	CLG ERROBI	G0170 SEGPA EREA	2
0642118E	JURANCON	CLG ERNEST GABARD	G0170 SEGPA EREA	3
0641562A	MOURENX	CLG PIERRE BOURDIEU	G0170 SEGPA EREA	3
0641638H	OLORON STE MARIE CEDEX	CLG TRISTAN DEREME	G0170 SEGPA EREA	3
0641597N	ORTHEZ CEDEX	CLG D. ARGOTE-BERGHEREAU	G0170 SEGPA EREA	3
0641231R	PAU CEDEX	CLG JEANNE D'ALBRET	G0170 SEGPA EREA	2
0641457L	PAU CEDEX	CLG CLERMONT	G0170 SEGPA EREA	5
0641511V	ST JEAN DE LUZ	CLG CHANTACO	G0170 SEGPA EREA	3
0641596M	ST JEAN PIED DE PORT	CLG LA CITADELLE	G0170 SEGPA EREA	3
				36

CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

15. Liste des écoles accueillant des élèves en unités d'enseignement externalisées (UEE)

0641773E	EEPU Reptou à BIARRITZ	U.E. de l'IME Plan Cousut
0641081C	EPPU SAINT JAMMES	UEEP DU CEM Blanche Neige
0640532F	EPPU Arc en ciel à IGON	UE de l'ITEP d'IGON
0640838N	EMPU BIZANOS	UEMA SESSAD des Petits Princes PAU
0641525K	EEPU ORTHEZ Chaussée de Dax	UE IME Francis Jammes ORTHEZ
0641775G	EPPU LEDEUX	UE IME Espoir OLORON (Privé)
0640754X	EPPU SEVIGNACQ-MEYRACQ	UE IME Château Martoure ARUDY (Privé)
0641774F	EEPU BIZANOS	UEEA IME Georgette Berthe BIZANOS
0641373V	EEPU Plage HENDAYE	UE IME Haiekin HENDAYE
0641050U	EMPU Marca PAU	UEM IME Château Mazères
0640603H	EPPU MAZERES LEZONS	UEM IME Château Mazères
0640835K	EMPU Lalanne BILLERE	UEMA Castel de Navarre Jurançon

16. Listes des écoles ayant des postes PEJS, autisme

Le Pôle d'Enseignement des Jeunes Sourds (PEJS) est implanté dans les écoles

- 0641402B EEPU Pierre et Marie Curie PAU
- 0641403C EMPU Pierre et Marie Curie PAU

Écoles ayant vocation à accueillir dans les classes des élèves sourds suivis par le SESSAD de Bayonne

- 0641169Y EEPU Les Arènes BAYONNE
- 0640774U EMPU Les Arènes BAYONNE

Écoles ayant vocation à accueillir dans les classes des élèves avec autisme :

- 0641515Z EEPU Jean Moulin BAYONNE
- 0641805P EPPU Paul Bert BIARRITZ
- 0641416S EEPU Brana BAYONNE (UEE autisme)
- 0641437P EMPU Lalanne BILLERE (UEE autisme)
- 0640838N EMPU BIZANOS (UEE autisme)
- 0641774 F EEPU BIZANOS (UEE autisme)
- 0640675L EPPU Buisson PAU
- 0642068A EEPU Victor Hugo LESCAR
- 0641084F EMPU Centre SAINT JEAN de LUZ
- 0641082D EEPU Centre SAINT JEAN de LUZ

CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

17. Ecole ayant un dispositif d'auto régulation (DAR)

-0641887D

EPPU Laou Lescar

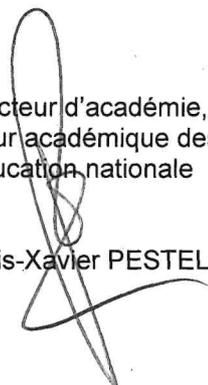
CSA-SD DU : 11/03/2025

CDEN DU : 11/03/2025

A Pau, le 14 mars 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



Annexe 2 – Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des PSYEN

1. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intradépartementaux pour la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques. Une harmonisation entre ces départements est proposée afin de mutualiser les bonnes pratiques, sauf dans le cas où l'académie souhaite reconnaître une spécificité locale. Ainsi le projet académique prévoit la poursuite du travail engagé l'an dernier sur la convergence des pratiques départementales afin de rendre les modalités plus lisibles sur l'ensemble de l'académie et de promouvoir une politique globale sur le premier degré (ex : équilibre entre l'harmonisation de la valorisation des priorités légales et la reconnaissance de certaines spécificités départementales).

Le mouvement intradépartemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants. De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Il convient de préciser que l'ordre d'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intradépartemental est le suivant :

- 1 - vœu simple ou vœu groupe
- 2 - priorité croissante
- 3 - barème décroissant
- 4 - rang du vœu croissant
- 5 - sous-rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- 6- Discriminants

1.1 L'organisation du mouvement intra départemental

1.1.1 Les participants

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intradépartemental. C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ou d'un CITIS;

- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre n-1 ;

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

1.1.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent en effet tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intradépartementale. A cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication :

- des vœux simples : vœu précis école ;
- des vœux groupes : un groupe est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes.

Selon les départements il existe 2 types de groupes de postes :

- De type « Assimilé commune » (AC) : groupes de postes constitués uniquement de postes tous situés dans une même commune.
- De type « Autre » (A) : groupes de postes constitués de postes situés dans des établissements de communes différentes.

L'ordonnement par défaut des postes au sein de chaque groupe de postes déterminé par l'administration peut être modifié par le candidat selon ses préférences, cet ordonnement étant pris en compte par l'algorithme. Le candidat ne peut pas, par contre, modifier la composition du groupe.

L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous-rang de vœu).

Certains groupes de postes sont par ailleurs étiquetés « **Mobilité obligatoire** » (MOB).

Tout candidat peut saisir un ou des vœux groupe MOB, y compris des participants facultatifs.

Les deux modalités sont ouvertes à tous les candidats. Ainsi, les participants obligatoires et non obligatoires peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes le cas échéant.

1.1.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-Dasen sont appelés à développer les affectations spécifiques, selon les procédures décrites ci-après.

- 1.1.3.1. Les postes à exigences particulières

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- Les postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition de la MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc. ;
- Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), disciplines non linguistiques (DNL) anglais, etc. ;
- Les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite une vérification préalable de la compétence détenue, le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, bénéficiant tant aux services qu'aux personnels, il est préconisé, pour certaines fonctions, d'établir des listes de candidats pour une durée de trois à cinq ans.

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il peut être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

L'affectation sur certains de ces postes n'est prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire. Afin d'assurer une visibilité optimale lors de la publication des postes, les entretiens sont organisés autant que possible avant les opérations du mouvement.

La composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les postes relevant de cette catégorie sont notamment identifiés selon les items informatisés suivants :

- Postes de directeur ;
- Postes spécialisés (SEGPA, EREA, ULIS, RASED, ITEP, IME, hôpital de jour) ;
- Postes de maître formateur ;
- Postes ERUN (enseignant référent aux usages du numérique) ;
- Postes EANA (élèves allophones nouvellement arrivés) ;
- Postes EFIV (enfants de familles itinérantes et de voyageurs) ;
- Postes langues vivantes ou régionales.

▪ 1.1.3.2. Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques :

- Les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen ;
- Les conseillers pédagogiques ;
- Les coordonnateurs Rep/Rep+ ;
- Les délégués Usep (union sportive des écoles primaires).

Il est recouru autant que possible aux postes à profil pour le recrutement des personnels enseignants des écoles isolées en zones rurales ou de montagne (en particulier les classes uniques).

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie poste à exigence particulière peuvent relever de la catégorie poste à profil, lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie (ex : des directions d'écoles les plus complexes situées en Rep+).

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidat accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-Dasen. Le cas échéant, la composition d'une commission d'entretien est fonction de la nature du poste à pourvoir afin de répondre à deux exigences : l'expertise dans le domaine et le respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les candidats doivent être informés de la suite réservée à leur demande, en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable. Dans tous les cas, le résultat sera communiqué avant la fin du mouvement.

Par ailleurs, les IA-Dasen s'assurent que les enseignants amenés à exercer notamment en classe dédoublée ou en classe accueillant des élèves de moins de trois ans bénéficient d'une expérience suffisante. A ce titre, s'agissant des classes dédoublées pour chacun des niveaux concernés, ils ont la possibilité de créer des postes à profil afin d'assurer la meilleure adéquation entre le poste et la personne.

1.1.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam (Système d'Information et d'Aide aux Mutations). Ils peuvent formuler des vœux simples ou des vœux groupes, dans la limite de trente cinq vœux maximum de manière harmonisée dans tous les départements de l'académie. Il existe deux types de vœux :

- Le vœu simple qui porte sur un poste particulier dans une école précise ;
- Le vœu groupe qui est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes.

Pour les participants obligatoires, certains groupes seront fléchés dans chaque département en groupes « à mobilité obligatoire ». De manière harmonisée dans tous les départements de l'académie, les participants obligatoires doivent formuler au moins cinq vœux groupes à mobilité obligatoire.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des participants obligatoires au mouvement sur le respect de la formulation des vœux groupes à mobilité obligatoire précisée ci-dessus. En effet, en cas de non-respect, la demande du candidat sera incomplète. Or si aucun des vœux formulés n'est satisfait, l'algorithme affectera à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Afin d'améliorer la transparence du traitement algorithmique, les participants au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux groupes. Ils peuvent ainsi visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe. S'ils le souhaitent, ils peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe selon leurs préférences. Attention, les candidats peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur d'un groupe, mais ils ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

De manière harmonisée dans tous les départements de l'académie, chaque participant peut formuler au maximum 35 vœux, en panachant vœux simples et vœux groupes le cas échéant. Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus cohérents : dont un maximum de vœux groupes,

plus larges que les vœux simples. A défaut, l'algorithme pourrait ne pas trouver de poste sur les vœux effectués, et le participant obligatoire prend le risque d'une affectation sur tout poste resté vacant dans le département.

Les services ressources humaines des DSDEN, peuvent utilement accompagner les participants, obligatoires ou facultatifs, au mouvement dans la saisie de leurs vœux. Des réunions locales d'information sont organisées chaque année à destination des personnels pour présenter les procédures et le calendrier des opérations du mouvement. Les sites internet des DSDEN accueillent par ailleurs des ressources numériques à destination des personnels pour les informer et les guider dans les différentes étapes du mouvement. Enfin, le réseau RH de proximité peut être sollicité par les personnels dans le cadre d'un accompagnement à la mutation, en particulier le conseiller RH de proximité dont le champ d'action est la zone d'animation pédagogique.

Le vœu groupe est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondants à des types de postes situés dans une même commune, ou dans des communes différentes. Ces éléments peuvent être différents selon les départements et seront précisés dans les circulaires départementales.

1.1.5 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques, l'examen des demandes de mutation intradépartementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis ci-après. La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux y compris ses vœux groupes, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Afin de favoriser l'affectation à titre définitif, certaines pratiques sont privilégiées :

- Utiliser les rompus de temps partiel et les décharges de directeurs d'école. Si individuellement les quotités peuvent varier d'une année sur l'autre, il est cependant possible de prévoir le volume global de temps partiel et de décharges de service des directeurs d'école. Il s'agit de proposer l'affectation à titre définitif des titulaires de secteurs dont le support a été créé par regroupement de rompus de temps partiels et de décharges de directeurs d'écoles ;
- Reverser au mouvement les postes libérés par des candidats retenus sur des postes à profil.

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam (Système d'Information et d'Aide aux Mutations).

La saisie des vœux se déroule en une seule étape commune à tous les participants, facultatifs ou obligatoires (définis au paragraphe 1.1.1).

Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupe. **Les participants obligatoires doivent saisir au moins 5 vœux groupe étiquetés « mobilité obligatoire » (MOB).**

La nomination est à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...) ou si le participant remplit les conditions.

Il convient de préciser qu'à l'issue des opérations du mouvement, un participant pourra effectuer un recours sur sa mobilité uniquement en cas d'absence de mutation ou de

mutation sur un vœu non exprimé. Aucun recours ne sera en revanche recevable s'il concerne un vœu que l'agent a exprimé, y compris dans un vœu groupe.

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux. Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Perte d'emploi du conjoint ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Situation médicale aggravée.

1.1.6 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème défini au niveau départemental qui sert à préparer les décisions.

Il est préalablement indiqué que, s'agissant des demandes au titre de la situation familiale, les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe », « parent isolé » et « vœux liés » ne peuvent s'additionner.

▪ 1.1.6.1. Demandes liées à la situation familiale

Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif dans les départements de Gironde, du Lot-et-Garonne. Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale les personnels affectés à titre définitif et à titre provisoire (sauf les stagiaires) dans les départements de la Dordogne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

➤ Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Ainsi une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à France Travail. De même, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est située dans la même commune que l'affectation initiale du demandeur. Enfin, ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est situé dans la même commune que celui du demandeur.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents. Pour les enfants à naître au plus tard au 1er septembre N, il est nécessaire de fournir un justificatif au bureau du mouvement au plus tard à la date de fin de saisie des vœux pour une application manuelle de la bonification.

Une demande de mutation pourra être effectuée au titre du rapprochement de conjoints dans la commune de la résidence professionnelle du conjoint uniquement. Pour bénéficier de cette bonification, le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune »

dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu d'affectation de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint calculée à l'aide de l'outil commun « via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise, soit de l'une de ses succursales, etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe trois niveaux distincts :

- 40 kilomètres pour la Dordogne et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- 80 kilomètres pour la Gironde

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 30 points pour la Dordogne, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

➤ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Peuvent prétendre à cette bonification les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août de l'année N, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite). Les conditions sont une alternance de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, ou un exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Par souci de cohérence dans le cadre d'un mouvement infra départemental, l'académie reconnaît une condition de distance minimale, calculée entre le lieu de résidence de l'enseignant et le lieu de résidence de l'ex conjoint calculée à l'aide de l'outil commun

« via Michelin », pour déclencher l'attribution de cette bonification. Cette dernière ne s'applique pas si l'ex conjoint réside hors du département. La distance minimale est variable selon la superficie et les contraintes départementales. Ainsi, il existe deux niveaux distincts : départements :

- 40 kilomètres pour la Dordogne, la Gironde et les Landes
- 50 kilomètres pour le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques

La valorisation de cette bonification est différente selon les départements :

- 10 points pour la Gironde
- 15 points pour les Landes
- 30 points pour la Dordogne, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques

La prise en compte des années de séparation se matérialise par l'attribution d'un forfait de 10 points supplémentaires à partir de la deuxième année, soit un an et un jour, quelle que soit la durée totale.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

➤ Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

La situation de parent isolé n'est pas une priorité légale. Cependant l'académie la maintient au titre de critère subsidiaire dans les cinq départements.

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans le 31 août de l'année N, et lorsque le vœu 1 formulé permet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

L'académie détermine une valorisation de 4 points, identique sur les cinq départements, pour bonifier ce critère.

➤ Enfant mineur à charge

Pour toute demande de participation au mouvement, les enseignants peuvent faire valoir la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août de l'année N. La valorisation de ce critère est identique sur les cinq départements de l'académie : 1 point par enfant avec un maximum cumulé de 4 points.

▪ 1.1.6.2 Demandes liées à la situation personnelle (au titre du handicap)

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'académie reconnaît deux niveaux de bonification, distincts et non cumulables :

-La bonification 1, valorisée à 50 points, est allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis

-La bonification 2, valorisée à 250 points, est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin du travail.

Les cinq départements de l'académie appliquent la même valorisation pour les deux niveaux de bonification. Il est précisé que l'attribution de la bonification 1 ne peut être effectuée que si l'enseignant est personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En revanche, la bonification 2 peut être demandée si l'enseignant, son conjoint ou son enfant est en situation de handicap. Enfin, la situation de l'ascendant n'est prise en compte ni pour l'attribution de la bonification 1, ni pour l'attribution de la bonification 2.

L'attribution de la bonification est corrélée à l'amélioration des conditions de vie de la personne concernée. Ainsi, le lien entre le handicap et l'affectation doit être clairement établi, notamment à l'aide de l'avis du médecin du travail. Le handicap de l'enfant, voire du conjoint, peut éventuellement être considéré au titre de la bonification 2 sous réserve de la même justification. Un vœu ne correspondant pas à ces préconisations interrompt l'attribution de la bonification sur les vœux suivants.

▪ 1.1.6.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

➤ L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives. La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

-politique de la ville : exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile

-REP : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire

-REP+ : exercice dans les écoles participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé

Les structures relevant de l'éducation prioritaire, de l'éducation prioritaire renforcée et de la politique de la ville peuvent être identifiées pour chacun des départements de l'académie sur le site internet des DSDEN qui disposent de cartes et de listes.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde qui bonifie également les affectations à titre provisoire) au 1^{er} septembre de l'année N-1 dans une école relevant de l'un des trois niveaux cités ci-dessus et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année N.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires dans chacun des cinq départements de l'académie soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

- Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

L'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certaines zones ou écoles. Ainsi, l'expérience développée dans ces territoires par les personnels est valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent les quitter.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification au titre de l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les enseignants doivent être en activité et affectés à titre définitif (sauf pour le département de la Gironde) au 1^{er} septembre de l'année N-1 dans une zone ou une école identifiée préalablement par le niveau départemental et justifier d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août de l'année N.

L'académie distingue deux niveaux de durée : un premier palier à 3 et 4 ans d'exercice, puis un second palier à 5 ans et plus. S'agissant du palier 3 et 4 ans, les cinq départements ont la possibilité de valoriser cette expérience dans une fourchette comprise entre 10 et 30 points. L'accès au second palier, à partir de 5 ans d'exercice, voit l'attribution systématique de 30 points supplémentaires dans chacun des cinq départements de l'académie, soit un total nécessairement compris entre 40 et 60 points.

Pour chaque département, les zones concernées par l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement, les listes sont publiées dans les notes de service départementales ou vadémécum départemental.

- Mesure de carte scolaire

L'académie accorde une attention toute particulière aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire en valorisant cette situation de 250 points pour les cinq départements. Cette bonification est effective sur tous les vœux effectués dans le département d'affectation initiale, avec une priorité pour un retour sur l'école.

- L'expérience du candidat est valorisée, **notamment**, au regard de l'échelon détenu par l'enseignant.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre n1.

Niveau de bonification :

Ancienneté de service				
Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1er échelon	1 ^{er} échelon			5
2ème échelon				10
3ème échelon	2ème échelon			15
4ème échelon	3ème échelon			20
5ème échelon	4ème échelon			25
6ème échelon	5ème échelon			30
7ème échelon				35
8ème échelon	6ème échelon			40
9ème échelon				45
10ème échelon	7ème échelon			50
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		55
	9ème échelon	2ème échelon		60
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	65
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	70
		5ème échelon	3ème échelon	75
		6ème échelon	4ème échelon	80
		7ème échelon		85
			5ème échelon	90

▪ 1.1.6.4. Caractère répété de la demande de mutation (vœu préférentiel)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent. Ainsi les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intradépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le vœu est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

Le vœu préférentiel est nécessairement un vœu précis, portant sur un même établissement, quelle que soit la nature du support et la spécialité.

La valorisation du vœu préférentiel est identique sur les cinq départements de l'académie : 5 points par an, avec un maximum cumulé de 15 points.

▪ 1.1.6.5. Les discriminants

Dans la situation où plusieurs candidats se trouveraient à égalité de points, l'académie se dote de critères permettant de les départager. Il s'agit de deux discriminants pouvant être successivement utilisés si l'égalité persiste à l'utilisation du premier :

1-l'AEN : ancienneté en tant que fonctionnaire au sein de l'éducation nationale

2-l'échelon : échelon détenu dans le grade donné

3-le tirage au sort : un numéro aléatoire est attribué à chaque candidat pour toute la durée de la campagne, permettant le départage par tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu.

**Barème du mouvement intradépartemental des enseignants du premier degré
des PYRENEES-ATLANTIQUES - RENTREE 2025**

Il appartient aux enseignants de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement - Toute demande de bonification doit être accompagnée du formulaire unique mouvement dûment rempli et signé. Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2025)	PIECES A FOURNIR
Nouveauté Expérience du candidat au regard de l'échelon détenu	De 5 à 90 points en fonction de l'échelon détenu (Voir annexe)	Automatique Des points sont attribués pour l'échelon acquis : - Au 31 août 2024 par promotion ou avancement ; - Au 1 ^{er} septembre 2024 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août 2024.	Sans objet
Nombre d'enfants (PTENF)	1 point par enfant(s) sur tous les vœux plafonnés à 4 points	La bonification s'applique : * pour un enfant à naître * pour tout enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2024, déclaré auprès de l'administration ; * pour tout enfant en situation de handicap de 18 à 20 ans, déclaré auprès de l'administration.	* Justificatif récent pour un enfant de 18 à 20 ans en situation de handicap. * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Rapprochement de conjoint (RC)	Forfait de 30 points sur les vœux éligibles * Non cumulable avec l'APC.	La bonification porte strictement sur le(s) vœu(x) dans la commune de résidence professionnelle du conjoint. Elle s'applique aux enseignants sans affectation au 1er septembre 2025 (sauf les TO 2024-2025) et aux enseignants affectés à titre définitif. *Pour les enseignants affectés à titre définitif, le déclencheur est la distance qui doit être supérieure à 50 km entre l'affectation actuelle et la résidence professionnelle du conjoint. *La référence est l'itinéraire aller précis et le plus court, calculé sur www.viamichelin.fr . Si la commune concernée ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés.	* Attestation employeur récente, * Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement, imprimé (pour les enseignants affectés à titre définitif), * Justificatif d'état-civil, * Formulaire unique mouvement dûment renseigné, * Justificatif d'une imposition commune
	Forfait de 10 points sur les vœux éligibles	*A partir de la 2ème année de séparation dans le département (quelle que soit la durée)	

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2025)	PIECES A FOURNIR
<p>Autorité parentale conjointe (APC)</p>	<p>Forfait de 30 points sur les vœux éligibles pour tout enfant mineur * Non cumulable avec le RC.</p>	<p>La bonification porte strictement sur le(s) vœu(x) dans la commune de résidence personnelle de l'autre parent. Elle s'applique aux enseignants sans affectation au 1er septembre 2025 (sauf les TO 2024-2025) et aux enseignants affectés à titre définitif. * Pour les enseignants affectés à titre définitif, le déclencheur est la distance qui doit être supérieure à 50 km entre le lieu de résidence de l'agent et le lieu de résidence personnelle de l'autre parent. * La référence est l'itinéraire aller précis et le plus court, calculé sur www.viamichelin.fr Si la commune concernée ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.</p>	<p>* Justificatif de domicile de l'autre parent de moins de 3 mois * Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement, imprimé (pour les enseignants affectés à titre définitif) * Justificatif d'état-civil * Formulaire unique mouvement dûment renseigné</p>
<p>Parent isolé (PI)</p>	<p>Forfait de 10 points sur les vœux éligibles Forfait de 4 points sur les vœux éligibles * Non cumulable avec le RC et APC</p>	<p>* A partir de la 2ème année de séparation dans le département (quelle que soit la durée) L'attribution de la bonification nécessite d'avoir la garde exclusive des enfants (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de ses droits parentaux). La bonification s'applique : * Pour tout enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2025, déclaré auprès de l'administration ; * Sur les vœux apportant une amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p>	<p>* Tout document attestant que le demandeur exerce seul l'autorité parentale (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou plusieurs enfants) ; * Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle que soit la nature) ; * Formulaire unique mouvement dûment renseigné</p>
<p>Situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant OU maladie grave de l'enfant (HAN)</p>	<p>Forfait de 50 points sur tout vœu</p>	<p>Les points sont attribués à l'enseignant bénéficiaire d'une obligation d'emploi (BOE) ou reconnu en qualité de travailleur handicapé (RQTH), déclaré auprès de l'administration. * Non cumulable avec les 250 points.</p>	<p>* Justificatif BOE ou RQTH, ou tout justificatif équivalent en cours de validité. * La demande de renouvellement du justificatif peut être prise en considération. * Formulaire unique mouvement dûment renseigné</p>

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2025)	PIECES A FOURNIR
	Forfait de 250 points	<p>Les points sont attribués, sur avis favorable du médecin du travail sur certains vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'enseignant, (BOE) ou détenant une RQTH, OU - au titre de son conjoint, (BOE) ou détenant une RQTH, OU - au titre de l'enfant concerné par une RQTH ; ou en situation médicale grave. <p>* Non cumulable avec les 50 points.</p>	<p>* Un dossier médical complet doit être déposé par courrier postal uniquement auprès du médecin du travail du département (Docteur Bonno-Jouvin DSDEN 64 – Médecin du travail – 2 place d'Espagne 64038 PAU Cedex) afin que l'avis du médecin du travail soit communiqué à la division 1er degré.</p> <p>* Formulaire unique mouvement dûment renseigné</p>
<p>REMARQUES IMPORTANTES :</p> <p>**Les vœux concernés par les bonifications (RC - APC - PI - HAN) doivent être saisis en vœu 1 et consécutifs. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.</p> <p>** Les bonifications RC et APC sont octroyées sur les vœux simples et les vœux groupes " communes" uniquement.</p>			
Mesure de carte scolaire (MCS)	Forfait de 250 points Priorité de retour.	<p>* La priorité de retour sur l'école ou le RPI s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'enseignant concerné, - sur la même nature de poste. <p>* Les français bilingue, décharge de direction bénéficient également de la priorité sur un poste d'adjoint.</p> <p>!/! priorité sur le vœu précis école (pas sur le vœu commune)</p> <p>Automatique</p>	
Ancienneté Education prioritaire (ARRDPT)	à partir de 3 ans : 20 points sur tout vœu 5 ans et plus : 50 points sur tout vœu	<p>Les points sont attribués à l'enseignant affecté l'année du mouvement à TPD ou REA (support principal) en établissement REP du département.</p> <p>L'ancienneté prise en compte est la somme des durées d'affectation à TPD ou REA sur tous les établissements REP du département.</p>	
Vœu préférentiel (CR)	5 points par an (plafonné à 15 points)	<p>La bonification est liée au caractère répété et continu d'un même 1er vœu précis école.</p>	
Ancienneté sur poste à responsabilité particulière : -Postes français binômés langues régionales -Postes occitan et basque -Postes en UPS	Uniquement pour les enseignants nommés à compter du 1er septembre 2019 : 5 points pour 3 ans d'exercice continu * Pour les postes occitan et basque, 5 points uniquement sur vœu dans la même filière,	<p>La bonification s'applique :</p> <p>*Pour les enseignants affectés sur l'un des postes binômes langues régionales dont la liste est arrêtée par l'IA- DASEN.</p> <p>*Pour les enseignants tirés en occitan et en basque, applicable <u>sur tout vœu dans la filière uniquement.</u></p> <p>*Pour les enseignants exerçant en unité pédagogique spécifique dédiée aux enfants issus de familles itinérantes ou du voyage (UPS) dont la liste est arrêtée par le DASEN.</p>	<p>* Formulaire unique mouvement dûment renseigné</p>

ELEMENTS DE BAREME	BONIFICATION (en points)	MODALITES D'ATTRIBUTION (situation au 1er septembre 2025)	PIECES A FOURNIR
Ancienneté difficultés particulières de recrutement sur certaines écoles (DPR) : - Poste en école à classe unique - Poste en école à 2 classes bilingues	à partir de 3 ans : 20 points sur tout vœu 5 ans et plus : 50 points sur tout vœu	La bonification s'applique à l'enseignant affecté sur l'une des écoles à classe unique HORS RPI dont la liste est arrêtée par l'IA-DASEN. La bonification s'applique pour les enseignants affectés sur l'une des écoles primaires à 2 classes bilingues (y compris RPI) dont la liste est arrêtée par l'IA-DASEN.	* Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Ancienneté sur poste " école inclusive" avec titre	à partir de 3 ans : 4 points	La bonification s'applique pour les enseignants <u>titrés</u> demandant <u>un poste dans la même filière</u> .	* Le formulaire unique mouvement dûment renseigné
Ancienneté sur poste " école inclusive" sans titre (intérim)	4 points sur le vœu portant sur le poste occupé par intérim.	* La bonification s'applique pour les enseignants non titrés, assurant l'intérim d'un poste spécialisé durant l'année scolaire en cours, et demandant le même poste en 1er vœu , pour la rentrée suivante. * Les intéressés doivent se faire connaître dès le début du mouvement.	* Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Priorité sur poste " école inclusive"	Enseignants stagiaires : priorité sur le vœu portant sur le poste occupé par intérim Enseignants "candidats libres" et "candidats VAEP" : priorité supérieure aux enseignants non titrés sur le poste occupé par intérim.	* La priorité s'applique pour les enseignants stagiaires ou candidats libres au CAPPEI ou VAEP, demandant en 1er vœu le poste détenu pendant l'année de présentation de l'examen , pour la rentrée suivante. * Les intéressés doivent se faire connaître dès le début du mouvement.	* Justificatif de formation CAPPEI pour les candidats libres, VAEP * Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Priorité sur poste de direction (intérim)	Priorité sur le vœu portant sur le poste occupé par intérim.	Sous réserve des nécessités de service : pour l'enseignant de l'école, inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école, qui assure durant toute l'année scolaire l'intérim du poste de direction vacant. Le poste doit être demandé en 1er vœu.	* Formulaire unique mouvement dûment renseigné
Priorité sur poste en RPI	Priorité sur poste de même nature dans les écoles d'un RPI	* Les intéressés doivent se faire connaître dès le début du mouvement.	
EN CAS D'EGALITE DE BAREME, LES PARTICIPANTS SONT DEPARTAGES PAR : 1/ ancienneté éducation nationale (AEN) 2/ Discriminant échelon (DANCECH) échelon détenu dans un grade donné 3/ tirage au sort (DISTAS)			

FORMULAIRE UNIQUE MOUVEMENT

à retourner à la DSDEN 64 cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr au plus tard le 12 mai 2025

Bonifications concernant Mme/ M. NOM..... PRÉNOM..... DATE DE NAISSANCE..... AFFECTATION 2024-2025.....	Pièces transmises par l'intéressé(e)	Visa de contrôle de l'administration
Rapprochement de conjoint : Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées et les personnes non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/2025.		
<input type="radio"/> Attestation d'employeur du conjoint datant de moins de 3 mois précisant la date et le lieu de prise de fonction. <input type="radio"/> Pour les agents Pacsés : attestation de Pacs + extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois+ justificatif d'une imposition commune <input type="radio"/> Pour les agents mariés et/ ou ayant des enfant(s) commun(s) : photocopie du livret de famille. <input type="radio"/> Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement imprimé.		
Autorité parentale conjointe : <input type="radio"/> Justificatif de domicile de l'autre parent datant de moins de 3 mois <input type="radio"/> Copie du livret de famille. <input type="radio"/> Itinéraire au plus court ViaMichelin exclusivement imprimé.		
Parent isolé : <input type="radio"/> Toute pièce officielle attestant que le demandeur exerce seul l'autorité parentale. (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou plusieurs enfants) <input type="radio"/> Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant. (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.)		
Enfants : <input type="radio"/> à naître : copie de la déclaration de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée du père. <input type="radio"/> de plus de 18 ans et moins de 20 ans : Justificatif récent indiquant le handicap.		
Situation de handicap de l'agent : <input type="radio"/> Justificatif indiquant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou bénéficiaire d'une obligation d'emploi (BOE) ou tout autre justificatif équivalent en cours de validité au 01/09/2025. Situation de handicap de l'agent ou du conjoint ou de l'enfant OU maladie grave de l'enfant : <input type="radio"/> Dossier médical complet constitué auprès du médecin de prévention. <input type="radio"/> Justificatif indiquant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou bénéficiaire d'une obligation d'emploi (BOE) ou tout autre justificatif équivalent en cours de validité. <input type="radio"/> Attestation du médecin traitant sous pli confidentiel indiquant la pathologie de l'enfant.		
Ancienneté sur poste école inclusive sans titre (intérim) : <input type="radio"/> Si l'agent souhaite obtenir une bonification sur le poste occupé par intérim pour la rentrée suivante, il doit saisir <u>ce poste en 1^{er} vœu</u> et cocher la case correspondante Ancienneté sur poste école inclusive avec titre : <input type="radio"/> Si l'agent titré ayant 3 années d'exercice dans l'EI souhaite une bonification sur un poste de la même filière. Priorité sur poste école inclusive : <input type="radio"/> Si l'agent souhaite obtenir une priorité sur un poste école inclusive (enseignants stagiaires, candidats libres,VAEP), il doit cocher la case correspondante et fournir un justificatif de formation CAPPEI .		
Ancienneté sur poste à responsabilité particulière : cochez la case correspondante <input type="radio"/> postes français binômés langues régionales <input type="radio"/> postes occitan et basque <input type="radio"/> postes en UPS		
Ancienneté difficultés particulières de recrutement sur certaines écoles : cochez la case correspondante <input type="radio"/> Postes en classe <input type="radio"/> Poste en école à 2 classes bilingues		
Priorité sur intérim de direction : <input type="radio"/> Si l'agent inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école souhaite obtenir une priorité sur le <u>1er vœu</u> portant sur le poste occupé par intérim durant toute l'année scolaire.		
Priorité sur poste en RPI : <input type="radio"/> Si l'agent affecté dans une école du RPI souhaite obtenir une priorité sur le 1 ^{er} vœu portant sur un poste du RPI.		

Date et signature de l'intéressé(e) :

Reçu division 1^{er} degré le.....

Mouvement intra-départemental 2025
Demande de bonification au titre du handicap

document à transmettre avec les pièces justificatives sous pli cacheté à l'attention du médecin du travail, par courrier postal à la division 1er degré – bureau du mouvement et des opérations de gestion collective

L'enseignant

Nom, Prénom

Affectation
actuelle

Modalité d'affectation nomination à titre :

définitif

provisoire

Adresse
personnelle

Coordonnées
personnelles

Téléphone

Adresse électronique professionnelle

.....@ac-bordeaux.fr

Demande de bonification exceptionnelle au titre :

- de l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
- du conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
- de l'enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- de l'enfant souffrant d'une maladie grave

Pièces justificatives obligatoires :

Joindre à la présente fiche les documents ci-après, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin du travail

- Une lettre expliquant la demande et la corrélation entre la situation de handicap et l'affectation sollicitée (préciser en quoi l'affectation améliorera les conditions de vie de la personne concernée)
- La copie des notifications de la MDPH (RQTH en cours de validité, RQTH du conjoint en cours de validité, AEEH en cours de validité)
- Les justificatifs concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité
- La carte d'invalidité ou de pension telle que définie par la loi du 11/02/2005
- Tout justificatif attestant que l'affectation demandée garantira une amélioration de la situation de la personne concernée

Fait à le

Signature de l'enseignant :

Cadre réservé à l'administration

Avis du médecin du travail